

modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 21 avril 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 2a Exemption du port du masque dans les institutions médico-sociales

¹ Les institutions médico-sociales qui envisagent une exemption à l'obligation de porter le masque au sens de l'article 3b, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent consulter préalablement l'office du Médecin cantonal.

Art. 2b Quarantaine-contact

¹ L'office du Médecin cantonal est compétent pour autoriser des dérogations à la quarantaine-contact et pour prévoir une quarantaine-contact conformément à l'article 3d, alinéa 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 3a Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'annonce prévue par l'article 5, alinéa 2, lettre d, chiffre 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doit être faite à l'EMCC.

Art. 3b Terrasses d'établissements de restauration

¹ En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel dans les espaces extérieurs au sens de l'article 5a, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

² Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie.

Art. 5 Sans changement

¹ Les marchés en milieu ouvert et fermé peuvent être organisés aux conditions suivantes.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ L'EMCC, en collaboration avec l'office du Médecin cantonal, peut ordonner que des manifestations comportant des risques de transmission particuliers se dotent de plans de protection prévoyant des mesures de précaution renforcées.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 9 Abrogé

¹ Abrogé.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elles sont autorisées en présentiel jusqu'à 50 personnes moyennant :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

⁴ Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 2021.

² L'article 3b est en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente:

N Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 avril 2021